

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 188

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 150/66/CEE de la Commission, du 20 octobre 1966, portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission 3233/66

Règlement n° 151/66/CEE de la Commission, du 20 octobre 1966, augmentant le montant supplémentaire pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules 3234/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ
(1956—1965)**

1966. 76 p. (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : FB 100,—; FF 10,—.

La Haute Autorité a publié un rapport sur les dépenses d'investissement et le potentiel de production annuel dans les divers secteurs de la Communauté dans la période de 1956 à 1965. Ce rapport récapitulatif complète les rapports annuels sur les investissements dans les industries de la C.E.C.A. Jusqu'à ce jour, pour avoir un aperçu d'ensemble, il était nécessaire de consulter toute la série des rapports d'investissement publiés. La nouvelle brochure, qui a été rédigée d'après l'enquête du 1^{er} janvier 1966 sur les investissements, remédie à cet inconvénient. Elle reprend les définitions de base et réunit toutes les valeurs publiées jusqu'ici par domaines et secteurs de production.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 150/66/CEE DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1966

portant fixation des modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12 a),

considérant que, selon l'article 12 a) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission arrête les modalités suivant lesquelles le projet de plan de sondage doit être élaboré par chaque État membre et transmis à la Commission ;

considérant que le règlement n° 70/66/CEE a déjà précisé certains éléments de l'enquête par sondage prévue, concernant notamment le but de l'enquête, le champ d'observation, les circonscriptions, les limites inférieures et supérieures du nombre d'exploitations à enquêter et les critères de différenciation des taux de sondage ;

considérant qu'afin d'améliorer la représentativité des résultats au niveau des circonscriptions, il convient de stratifier les unités de sondage ; que la situation géographique et la taille de l'exploitation doivent être utilisées de préférence comme critères de stratification ; que d'autres critères peuvent être adoptés compte tenu des situations particulières des États membres ;

considérant que, sur la base des données disponibles dans les États membres, un échantillon repré-

sentatif doit être constitué par tirage d'exploitations et qu'à défaut, d'autres procédés de sondage doivent être utilisés ;

considérant que les projets de plan de sondage doivent être transmis à temps à la Commission de façon qu'elle puisse arrêter les plans de sondage en temps voulu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le projet de plan de sondage de chaque État membre prévoit un échantillon stratifié. Les bases de sondage peuvent être stratifiées en fonction :

- a) de la situation géographique, notamment, dans le cadre de l'annexe II du règlement n° 70/66/CEE,
- b) de l'orientation de la production des exploitations ou de la région dans laquelle les exploitations sont situées,
- c) des modes de gestion,
- d) de la superficie totale, de la superficie agricole utile, ou de la superficie agricole utilisée de l'exploitation,
- e) de la superficie ou d'autres caractéristiques des communes.

Article 2

Dans le but d'atteindre une plus grande exactitude et si les données techniques le permettent, les

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

unités de sondage sont rangées systématiquement à l'intérieur des strates en fonction de critères de classement selon l'ordre croissant ou selon des unités territoriales.

Article 3

Les États membres tirent les échantillons d'exploitations dans les bases les plus récentes ou mises à jour ou adoptent d'autres procédés de choix au hasard qui rendent possible un sondage représentatif.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1966.

Article 4

Les États membres transmettent leur projet de plan de sondage à la Commission avant le 31 octobre 1966.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 151/66/CEE DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1966

**augmentant le montant supplémentaire pour les poulets et poules
abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} alinéa a) du règlement n° 135 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 64/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans

la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} alinéa b) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 64/66/CEE, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 57/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 64/66/CEE, les prélèvements applicables aux importations de moitiés ou quarts de poulets et poules en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écuse de :

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 108 du 16. 6. 1966, p. 1940/66.

⁽⁵⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poulets et poules ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire pour ces modes de présentation de poulets et poules ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} alinéa a) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 64/66/

CEE, le montant de 0,1250 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1500 unité de compte.

Article 2

A l'article 1^{er} alinéa b) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 64/66/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1250 unité de compte.

Article 3

A l'article 1^{er} du règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 64/66/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte est remplacé par un montant de 0,1250 unité de compte.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

**8006. — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES
NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (français/allemand/italien/néerlandais) — Situation en décembre 1965.

Prix de vente : abonnement (ouvrage de base + mise à jour) : FB 150,— ; FF 15,—.

La Commission de la C.E.E. a publié une troisième édition du « Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

Depuis la publication de la deuxième édition du « Répertoire », le nombre des organisations qui était de quatre-vingts en décembre 1960 a atteint plus de cent vingt à la fin de l'année 1965.

Le répertoire contient les renseignements concernant tous les groupements à caractère permanent réunissant les représentants des six pays des secteurs suivants : producteurs agricoles, coopératives agricoles, syndicats des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, commerce agricole et alimentaire, industrie agricole et alimentaire.

L'ouvrage à feuillets mobiles sera mis à jour périodiquement.